République Démocratique du Congo
Ministère des Petites et
Moyennes Entreprises

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°020/CAB/MIN-PME/01/BLN/2018 DU 19/09/2018 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N°18/018 DU 24/05/2018 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 17/001 DU 08 FEVRIER 2017 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE

Le Ministre,

Vu le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique tel que révisé par celui de Québec du 17 octobre 2008 ;

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN-PME/01/BLN/2018 du 30/01/2018 portant création d'un Comité de Pilotage du Programme de Vulgarisation et de Mise en œuvre de la Loi sur la sous-traitance en République Démocratique du Congo tel que modifié ;

Vu l'Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN-PME/01/BLN/2018 du 07/04/2018 modifiant l'Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN-PME/01/BLN/2018 du 09/03/2018 portant désignation des membres du Comité de Pilotage du Programme de Vulgarisation et de mise en œuvre de la loi sur la sous traitance en République Démocratique du Congo.

Vu le Procès-Verbal de la réunion du Comité de Pilotage relative à la mise en œuvre de la loi sur la sous-traitance tenue le 06 Août 2018 ;
Considérant l'option prise par le législateur congolais de promouvoir les entreprises à capitaux congolais et de protéger la main d'œuvre nationale ;

ARRETE :

Article 1er

Les personnes morales de nationalité congolaise qui détiennent la majorité du capital social dans les sociétés éligibles à la sous-traitance doivent remplir les critères repris à l'article 3 deuxième tiret du Décret n°18/018 du 24/05/2018 portant mesures d'application de la loi n°17/001 du 08/02/2017 fixant le règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Article 2

Sont réputées remplir les critères posés à l'article 3 deuxième tiret du Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, les personnes morales dont la majorité du capital social est détenue par des personnes physiques et/ou morales dont le patrimoine provient d'activités majoritairement exercées en RDC.

Ces personnes morales doivent avoir leur siège social en RDC et embaucher du personnel essentiellement constitué de personnes physiques de nationalité congolaise.

Les sociétés réputées remplir les critères exposés supra, lesquels sont cumulatifs et exclusifs de toute autre condition, se verront établir l'attestation de conformité visée à l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Toute personne morale, non certifiée en qualité de PME par le Guichet de certification créé par l'Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-PME/01/BLN/2018 du 14/09/2017, est tenue de se faire établir une attestation de conformité délivrée par le Ministre National en charge des PME l'autorisant à détenir la majorité du capital social d'une ou plusieurs sociétés éligibles à la sous-traitance dans le secteur privé.

Cette autorisation est assortie des conditions suivantes :

- Avoir existé en RDC depuis dix ans au moins ;
- Justifier d'une politique de formation devant permettre aux congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaire.

L'attestation de conformité a une validité de cinq ans renouvelables, après un avis motivé de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP.

Article 4

La demande de l'attestation de conformité est adressée à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé qui, après analyse, la soumet pour signature au Ministre National en charge des PME. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants : Statuts de la société, copie du Registre de Commerce et du crédit Mobilier, identification Nationale, numéro d'impôt, preuve de l'affiliation à un organisme de sécurité sociale et attestation fiscale.

Article 5

Le Secrétaire général aux Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 SEPT 2018

Bienvenu MBIYOTA NDJOLI